|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CRPD/C/PRT/CO/1 | |
| _unlogo | **Convention relative aux droits des personnes handicapées** | | Distr. générale  20 mai 2016  Français  Original : espagnol |

**Comité des droits des personnes handicapées**

Observations finales concernant le rapport initial   
du Portugal[[1]](#footnote-2)\*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport initial du Portugal (CRPD/C/PRT/1) à ses 233e et 234e séances, qui se sont tenues les 29 et 30 mars 2016, respectivement. À sa 251e séance, tenue le 11 avril 2016, il a adopté les observations finales ci-après.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial du Portugal et remercie l’État partie de ses réponses écrites (CRPD/C/PRT/Q/1/Add.1) à la liste des points à traiter établie par le Comité (CRPD/C/PRT/Q/1) et de ses réponses aux questions qui ont été posées pendant le dialogue.
3. Le Comité félicite l’État partie pour sa délégation, qui comptait un nombre important de représentants et était dirigée par la Secrétaire d’État à l’intégration des personnes handicapées, qui est une femme handicapée.
4. Il accueille avec satisfaction le dialogue animé et constructif qui a eu lieu entre la délégation et les membres du Comité.

II. Aspects positifs

1. Le Comité félicite l’État partie des progrès qu’il a réalisés dans certains domaines en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, en particulier de l’examen de la législation interne que mène actuellement l’État partie pour la mettre en conformité avec les dispositions de la Convention.
2. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts menés par l’État partie pour mettre en œuvre la Convention en adoptant des lois, des plans et des programmes à cet effet, notamment les suivants :

a) Le plan national pour la santé mentale (2007-2016), appliqué afin d’élargir le Réseau national de soins continus intégrés ;

b) La loi no 21/2008 du 12 mai, grâce à laquelle 98 % des élèves handicapés fréquentaient une école ordinaire en 2015 ;

c) Le lancement du quatrième Plan national contre la violence intrafamiliale (2011-2013) et des programmes ci-après par les forces de sécurité portugaises afin de protéger les personnes handicapées de la violence : projet de recherche et aide à des victimes spécifiques et programme de la Garde nationale républicaine d’aide aux personnes handicapées ; programme spécial « Significativo azul », Espace Julia et programme « Avec toi » de la Police de sécurité publique ; et programme « SEF en mouvement » du Service de l’immigration et des frontières (Serviço de Estrangeiros e Fronteiras) ;

d) Le programme d’aide aux personnes handicapées, conçu pour protéger ces personnes de la discrimination, de la négligence, de la maltraitance et des mauvais traitements ;

e) La mise en place par l’Institut national de réinsertion d’une ligne directe fournissant aux personnes handicapées et à leurs familles, ainsi qu’aux organisations et aux services actifs dans ce domaine, un soutien adapté à leurs besoins et des renseignements sur les droits et les devoirs des personnes handicapées et les prestations auxquelles elles ont droit et les orientant vers les ressources existantes.

III. Sujets de préoccupation

A. Principes généraux et obligations générales (art. 1 à 4)

1. Le Comité est préoccupé par le recours à l’évaluation médicale du handicap et par l’absence de critères juridiques qui permettent de déterminer les droits des personnes handicapées en ce qui concerne l’accès aux divers programmes de protection sociale, le Tableau national des handicaps découlant d’accidents du travail et de maladies professionnelles étant appliqué par analogie.
2. **Le Comité recommande à l’État partie de revoir, en se conformant aux dispositions de la Convention, les critères qu’il utilise pour évaluer le degré de handicap de chaque individu concerné et d’incorporer dans sa législation et ses politiques des dispositions appropriées.** **Il recommande aussi à l’État partie de veiller à ce que le statut de handicapé de tous les intéressés soit reconnu officiellement et de faire en sorte que toutes les personnes handicapées aient accès aux programmes de protection sociale et aux aides sociales, en garantissant l’égalité de traitement.**
3. Le Comité note que l’État partie n’a pas encore procédé à un examen complet et transversal de sa législation afin de la mettre en conformité avec la Convention, et que des lois, des règlements, des coutumes et des pratiques ont un caractère discriminatoire envers les personnes handicapées dans l’État partie.
4. **Le Comité recommande à l’État partie de procéder à un examen transversal et détaillé de sa législation et de ses politiques afin de les mettre en conformité avec la notion de handicap telle qu’elle est définie à l’article premier de la Convention, l’objectif étant d’instaurer une protection contre toutes les formes de discrimination fondée sur le handicap, et de faire participer activement à ce processus les organisations représentant les personnes handicapées et les institutions indépendantes de défense des droits de l’homme.**
5. Le Comité note que l’État partie élabore actuellement une nouvelle stratégie sur le handicap, qui sera appliquée jusqu’en 2020, mais il constate avec préoccupation que la Stratégie nationale relative au handicap 2011-2013 n’a pas été appliquée, que les ressources financières consacrées à la mise en œuvre étaient insuffisantes et que les organisations de personnes handicapées n’ont pas participé à son élaboration, à son suivi ou à son évaluation.
6. **Le Comité recommande à l’État partie d’adopter une nouvelle stratégie de mise en œuvre de la Convention, de faire participer les organisations de personnes handicapées à l’élaboration, au suivi et à l’élaboration de cette stratégie, d’allouer un budget à ces activités, d’établir un calendrier de mise en œuvre précis et de mettre en place un mécanisme de suivi spécifique.** **Le Comité recommande également à l’État partie d’utiliser les fonds structurels de l’Union européenne qui lui seront alloués jusqu’en 2020 pour élaborer des politiques qui contribueront à la mise en œuvre de la Convention au niveau national.**

B. Droits spécifiques (art. 5 à 30)

Égalité et non-discrimination (art. 5)

1. Le Comité note avec préoccupation que l’État n’a pas établi dans sa législation l’obligation d’apporter des aménagements raisonnables pour donner aux personnes handicapées les moyens d’exercer tous leurs droits.
2. **Le Comité recommande à l’État partie d’établir expressément dans la loi l’obligation d’apporter les aménagements raisonnables demandés par les personnes handicapées et ce dans tous les domaines couverts par la Convention.**
3. Le Comité est préoccupé par l’inefficacité des recours juridiques mis à la disposition des personnes handicapées dans le cadre des attributions de l’Institut national de réinsertion en cas de non-application des politiques relatives au handicap, ainsi que des services de médiation de l’Institut en cas de réclamation, dans la mesure où les plaintes pour non‑application présentées par les personnes handicapées n’aboutissent souvent à aucun règlement et sont archivées et/ou ne sont suivies d’aucune sanction.
4. **Le Comité recommande à l’État partie de revoir sa législation et ses politiques afin de fournir aux personnes handicapées des voies de recours efficaces en cas de discrimination.**

Femmes handicapées (art. 6)

1. Le Comité est préoccupé par le fait que l’État partie n’a pris aucune mesure spécifique pour prévenir et combattre la discrimination multiple et croisée qui vise les femmes et les filles handicapées, et n’a pas diffusé d’informations sur cette question. Il est également préoccupé par le fait que les femmes handicapées ne sont pas consultées lors de l’élaboration de programmes et de mesures concernant les femmes en général ou les personnes handicapées.
2. **Le Comité recommande à l’État partie de prendre en considération les questions intéressant les femmes et les filles handicapées dans ses politiques, programmes et stratégies relatifs à l’égalité des sexes, en agissant sur deux fronts, à savoir les activités de mise à niveau et les programmes d’action positive ayant pour objectif l’élimination des formes multiples et croisées de discrimination dans tous les domaines de la vie, aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales.** **Il recommande également à l’État partie de faire en sorte, en s’appuyant sur les organisations représentant les femmes handicapées, que ces femmes soient consultées dans le cadre de l’élaboration de programmes et de mesures portant sur toutes les questions qui ont une incidence directe sur les femmes handicapées.**

Enfants handicapés (art. 7)

1. Le Comité constate avec préoccupation que les mesures d’austérité prises par l’État partie ont eu des effets négatifs sur l’offre de services d’appui aux familles ayant des enfants handicapés et sur les aides visant à garantir l’accès des enfants handicapés à un enseignement inclusif et de qualité. Il note aussi que les stratégies de l’État partie relatives au handicap et à l’enfance ne tiennent pas compte des besoins des enfants handicapés.
2. **Le Comité recommande à l’État partie de prendre les mesures nécessaires et notamment d’utiliser les Fonds structurels et d’investissement européens de l’Union européenne et les autres fonds disponibles pour réduire au minimum l’impact des mesures d’austérité sur les enfants handicapés, améliorer l’aide qui est fournie aux familles de ces enfants et adopter les mesures qui s’imposent pour que les intéressés aient accès à un enseignement inclusif et de qualité.** **Il recommande également à l’État partie de veiller à ce que les garçons et les filles handicapés, et les organisations qui les représentent, soient consultés sur toutes les questions les concernant et pour qu’ils reçoivent une aide adaptée à leur handicap et à leur âge.**

Accessibilité (art. 9)

1. Le Comité note que la loi relative à l’accessibilité est en cours d’examen depuis 2012, que la deuxième phase du Plan national de promotion de l’accessibilité (2011‑2015) n’a pas encore été engagée et que la législation récente sur la revitalisation urbaine autorise à faire des exceptions aux règles relatives à l’accessibilité. En outre, il note que la législation n’établit pas de distinction entre l’organe qui accorde les autorisations et l’organe de suivi, et que les cas de non-respect des règles relatives à l’accessibilité sont rarement sanctionnés.
2. **Le Comité recommande à l’État partie de prendre en compte les liens entre l’article 9 de la Convention et les cibles 11.2 et 11.7 des Objectifs de développement durable, à savoir assurer l’accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, en améliorant la sécurité routière, notamment en développant les transports publics, une attention particulière devant être accordée aux besoins des personnes en situation vulnérable, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées ; et assurer l’accès de tous, en particulier des femmes et des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, à des espaces verts et des espaces publics sûrs.**
3. **Le Comité recommande à l’État partie de prendre des mesures efficaces, en consultation étroite avec les organisations représentant les personnes handicapées, afin que soit rapidement adoptée une loi modificative relative à l’accessibilité, qui soit conforme à la Convention, comme le prévoit l’observation générale no 2 (2014) du Comité sur l’accessibilité (art. 9 de la Convention), et qui établisse des mécanismes de plainte et d’exécution efficaces et accessibles.**

Situations de risque et situations d’urgence humanitaire (art. 11)

1. Le Comité est préoccupé par le fait que les politiques de protection civile et d’assistance humanitaire de l’État partie ne prennent pas suffisamment en considération les besoins des personnes handicapées en la matière.
2. **Le Comité recommande que tous les aspects des politiques et des programmes d’atténuation des risques liés aux catastrophes appliqués par l’État partie n’excluent personne et soient accessibles à toutes les personnes handicapées.**
3. Le Comité note que certains aspects du handicap sont pris en compte dans les politiques et les programmes de l’État partie relatifs aux migrations, aux réfugiés et aux demandeurs d’asile. Toutefois, il est profondément préoccupé par le fait que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d’asile handicapés vivent souvent dans l’indigence ou dans l’extrême pauvreté.
4. **Le Comité recommande à l’État partie de redoubler d’efforts pour faire en sorte que ses politiques et programmes relatifs aux migrations, aux réfugiés et à l’asile prévoient la prise en charge des migrants, des réfugiés et des demandeurs d’asile handicapés en situation d’indigence ou d’extrême pauvreté.**

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité (art. 12)

1. Le Comité constate avec une profonde préoccupation que, dans l’État partie, un grand nombre de personnes handicapées sont sous tutelle complète ou partielle et qu’à ce titre, elles sont privées de la possibilité d’exercer certains droits, dont le droit de vote, le droit de se marier, le droit de fonder une famille ou encore le droit de gérer des biens et des propriétés. En outre, le Comité note avec préoccupation que la limitation de la capacité juridique des personnes handicapées continue d’être envisagée dans le cadre de la révision en cours du Code civil de l’État partie.
2. **Le Comité recommande à l’État partie de prendre les mesures voulues pour que toutes les personnes handicapées qui ont été privées de capacité juridique puissent exercer tous les droits inscrits dans la Convention, y compris le droit de vote, le droit de se marier et de fonder une famille et le droit d’administrer des biens et des propriétés, comme il l’a indiqué dans son observation générale no 1 (2014) sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité (art. 12 de la Convention).** **Le Comité recommande également à l’État partie d’abroger les régimes de tutelle partielle et complète en vigueur, qui annulent la capacité juridique ou la limitent, et de mettre au point des systèmes d’aide à la prise de décisions qui permettent et encouragent l’exercice effectif de leurs droits par les personnes handicapées, conformément à l’article 12 de la Convention.**

Accès à la justice (art. 13)

1. Le Comité est préoccupé par l’accès limité des personnes handicapées à la justice dans l’État partie et par le fait que les procédures n’ont pas été adaptées.
2. **Le Comité recommande à l’État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la discrimination dont sont victimes les personnes handicapées en matière d’accès à la justice en veillant à ce que des adaptations d’ensemble soient apportées aux procédures et des crédits soient débloqués pour former le personnel judiciaire aux dispositions de la Convention.**

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

1. Le Comité est préoccupé par le fait que le Code de procédure pénale de l’État partie dispose que les personnes présentant un handicap psychosocial sont pénalement irresponsables et qu’elles ne jouissent pas des garanties procédurales dans le cadre de procédures pénales. Il est également préoccupé par le fait que des personnes handicapées sont placées en institution en raison de leur dangerosité et qu’au titre de la législation relative à la santé mentale (lois 36/1998 et 101/1999), la privation de liberté en raison d’un handicap est autorisée.
2. **Le Comité demande à l’État partie de prendre les mesures ci-après en application de la Convention et des directives du Comité relatives à l’article 14 (2015) :**

**a) Réviser sa législation pénale afin que toutes les personnes handicapées bénéficient des garanties procédurales, notamment la présomption d’innocence et le droit à un procès équitable, sur la base de l’égalité avec les autres personnes, en apportant les aménagements raisonnables nécessaires, et en leur permettant d’avoir accès à l’information et de communiquer dans le cadre des procédures judiciaires et/ou administratives de privation de liberté ;**

**b) Retirer de son droit pénal le critère de dangerosité et les mesures préventives et de sécurité qui en découlent, dans les cas où une personne souffrant d’un handicap psychosocial est accusée d’avoir commis une infraction, et supprimer aussi les dispositions de la législation relative à la santé mentale qui autorisent la privation de liberté fondée sur le handicap.**

Droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence   
et à la maltraitance (art. 16)

1. Le Comité note avec préoccupation que les dispositions de la législation de l’État partie et les mesures qu’il a prises pour protéger les personnes handicapées, en particulier les femmes et les enfants, de l’exploitation, des violences et de la maltraitance n’ont pas été suffisantes.
2. **Le Comité recommande à l’État partie, en consultation avec les organisations de personnes handicapées, d’intégrer explicitement la problématique du handicap dans sa législation, ses stratégies et ses programmes afin de prévenir l’exploitation, les violences et la maltraitance, y compris dans la loi sur la violence intrafamiliale (loi 112/2009), en redoublant d’efforts pour protéger les personnes handicapées, notamment les femmes et les enfants, par exemple en organisant à l’intention des policiers, des procureurs et des juges des activités de formation continue sur l’application du devoir de diligence.**

Protection de l’intégrité de la personne (art. 17)

1. Le Comité est préoccupé par le fait que les personnes handicapées, en particulier celles qui ont été déclarées juridiquement incapables, continuent de subir contre leur volonté des procédures d’interruption de grossesse et de stérilisation, d’être utilisées dans le cadre de la recherche scientifique, d’être soumises à l’électroconvulsivothérapie et de subir des interventions de psychochirurgie.
2. **Le Comité recommande à l’État partie de faire tout son possible pour veiller à ce que le droit de donner son consentement libre et éclairé aux traitements médicaux soit respecté et que des mécanismes permettant d’accompagner la prise de décisions, soient mis en place au niveau national.**

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

1. Le Comité note avec préoccupation que l’État partie ne s’est pas doté d’une politique nationale en faveur de l’autonomie de vie, que l’assistance à la personne n’est pas réglementée et que le montant des indemnités actuellement versées pour obtenir l’aide d’un tiers est très limité, ce qui oblige certaines personnes à vivre dans des établissements pour invalides ou dans des maisons de retraite car ces institutions reçoivent davantage de fonds publics que les services d’appui à l’autonomie. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que le programme national de santé mentale 2007-2016, qui vise à étendre le Réseau national de soins intégrés de santé mentale, n’a toujours pas donné lieu à la création de services d’appui au niveau local.
2. **Le Comité recommande à l’État partie d’adopter, en étroite consultation avec les organisations représentant les personnes handicapées, une stratégie nationale pour l’autonomie de vie prévoyant notamment une augmentation des fonds publics affectés aux actions en faveur de l’autonomie de vie et non des institutions, de réglementer l’aide à la personne et de proposer davantage de services d’interprétation en langue des signes et de systèmes dactylologiques dans les services publics.** **En outre, le Comité engage l’État partie à mettre en place au niveau local des services d’aide aux personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial.**

Liberté d’expression et d’opinion et accès à l’information (art. 21)

1. Le Comité est préoccupé par le caractère limité des moyens d’information et de communication à la disposition des personnes handicapées dans l’État partie, qui s’explique par l’absence de formats accessibles et de technologies adaptées aux différents types de handicap, telles que la langue des signes, notamment les systèmes dactylologique et le braille, la communication améliorée et alternative, et les autres modes, moyens et formats de communication accessibles que les personnes handicapées peuvent choisir, y compris les formats de lecture facile.
2. **Le Comité recommande à l’État partie de prendre les mesures nécessaires pour que sa législation sur l’accès à l’information et à la communication soit mise en œuvre afin de faciliter l’accès des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à des formats de communication accessibles et à des technologies adaptées aux différents types de handicap, comme la langue des signes et l’interprétation utilisant le système dactylologique, le braille, la communication améliorée et alternative, et tous les autres moyens et formats de communication accessibles que les personnes handicapées peuvent choisir, y compris les formats de lecture facile.** **En outre, le Comité recommande à l’État partie de promouvoir la reconnaissance officielle de la langue des signes portugaise et du braille.**

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

1. Le Comité constate que le Code civil de l’État partie restreint le droit des personnes handicapées de se marier, d’avoir la garde de leurs enfants et d’adopter. Il note également que les mesures d’austérité ont entraîné la réduction des services sociaux et du soutien financier aux familles, entre autres prestations, ce qui a des répercussions particulièrement négatives sur les femmes qui s’occupent de personnes handicapées.
2. **Le Comité recommande à l’État partie de réviser et d’harmoniser son Code civil afin de garantir le droit de toutes les personnes handicapées à se marier, à avoir la garde de leurs enfants et à adopter. Il lui recommande aussi de prendre les dispositions voulues pour que ses politiques et ses mesures d’austérité économique et sociale ne compromettent pas l’appui financier aux familles ayant des personnes handicapées, en accordant une attention particulière à la protection des femmes qui sont les assistantes personnelles de personnes handicapées et au soutien dont elles ont besoin.**

Éducation (art. 24)

1. Le Comité note que, bien que la grande majorité des élèves handicapés fréquente des écoles ordinaires dans l’État partie, ils ne reçoivent aucun soutien, et que du fait de l’austérité, les ressources humaines et matérielles ont été réduites, ce qui compromet le droit et la possibilité d’avoir accès à un enseignement inclusif et de qualité. Le Comité note également que l’État partie a créé des « écoles de référence » pour les élèves sourds, sourds et aveugles, aveugles et malvoyants, ainsi que pour les élèves autistes, ce qui suppose une forme de ségrégation et de discrimination.
2. **Le Comité recommande à l’État partie de revoir, en consultation étroite avec les organisations représentant les personnes handicapées, sa législation dans le domaine de l’éducation afin de la mettre en conformité avec la Convention, et de prendre des mesures pour accroître les ressources et les matériels afin de permettre à tous les élèves handicapés d’avoir accès à un enseignement inclusif et de qualité et d’en bénéficier, en fournissant aux écoles publiques des ressources suffisantes pour assurer l’inclusion de tous les enfants handicapés dans les classes ordinaires.**
3. **Le Comité recommande à l’État partie de réfléchir aux liens qui existent entre l’article 24 de la Convention et les cibles 4.5 et 4.a des Objectifs de développement durable, à savoir d’assurer l’égalité d’accès à tous les niveaux d’enseignement et de formation professionnelle et de faire construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux personnes handicapées et sûrs ou d’adapter les établissements existants à cette fin.**
4. Le Comité est préoccupé par le fait que l’État partie, bien qu’il ait fixé un contingent spécial de places destinées aux personnes handicapées à l’université publique, n’a pas réglementé l’appui que les universités doivent fournir aux étudiants handicapés. En outre, il note avec préoccupation que l’accès des étudiants présentant certains handicaps à des carrières universitaires et titres professionnels spécifiques est limité.
5. **Le Comité recommande à l’État partie de légiférer sur l’accès des étudiants handicapés à l’enseignement supérieur et à la formation professionnelle dans des conditions d’égalité avec les autres élèves, en veillant à mettre en place les aménagements raisonnables et les services d’appui nécessaires.**

Santé (art. 25)

1. Le Comité note que la législation et les politiques de l’État partie relatives aux soins de santé, à la santé sexuelle et procréative et à la lutte contre le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles n’accordent guère d’attention aux droits des personnes handicapées, et que les services de santé ne sont pas toujours accessibles, en particulier les services de gynécologie et d’obstétrique. En outre, il constate avec préoccupation que la prévention primaire du handicap est considérée comme une mesure d’application de la Convention.
2. **Le Comité recommande à l’État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes handicapées disposent d’un accès sans entraves aux services de santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative, et pour ce faire d’interdire expressément dans sa législation la discrimination fondée sur le handicap et de garantir l’accès de tous aux programmes et aux services publics, en milieu urbain comme en milieu rural, tout en dispensant aux professionnels de la santé une formation adéquate. Il recommande aussi à l’État partie d’exclure la prévention primaire du handicap des programmes de santé.**

Travail et emploi (art. 27)

1. Le Comité est préoccupé par la discrimination et les inégalités à l’égard des personnes handicapées, en particulier des femmes, en matière d’emploi et de conditions de travail et par le fait que le Code du travail de l’État partie ne fait pas obligation aux entreprises d’apporter des aménagements raisonnables. Le Comité est également préoccupé par les conditions de travail imposées aux personnes handicapées dans les centres d’activité professionnelle, notamment par le montant du salaire moyen, et par le fait que la grande majorité des personnes présentant un handicap intellectuel et des personnes autistes qui exercent leur droit au travail et à l’emploi sont confrontées à cette situation.
2. **Le Comité recommande à l’État partie de revoir la législation du travail relative au secteur public comme au secteur privé pour la mettre en conformité avec la Convention, en étroite consultation avec les organisations représentant les personnes handicapées, et de prendre des mesures pour faire respecter la loi et les sanctions prévues en cas de non-respect. Il recommande également à l’État partie de supprimer les environnements de travail « séparés », le cas échéant en modifiant la législation régissant les centres d’activité professionnelle dans le cadre d’une démarche tenant compte des droits de l’homme de manière à mettre ses dispositions en conformité avec la Convention, et d’intensifier ses efforts pour promouvoir l’accès des personnes présentant un handicap intellectuel et des personnes autistes au marché ordinaire du travail. Le Comité recommande aussi à l’État partie de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises en ce qui concerne l’emploi des personnes handicapées, et d’accorder une attention particulière aux liens entre l’article 27 de la Convention et la cible 8.5 des Objectifs de développement durable, qui est de parvenir au plein emploi productif et garantir à tous, y compris les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale.**

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

1. Le Comité prend note des efforts menés par l’État partie pour atténuer les répercussions des mesures d’austérité sur les personnes handicapées. Toutefois, il est préoccupé par le fait qu’il n’existe aucun service d’aide aux personnes handicapées qui, ne pouvant compter ni sur le soutien de leur réseau familial ni sur des services d’accompagnement, sont contraintes de vivre dans l’indigence ou dans l’extrême pauvreté du fait des mesures d’austérité.
2. **Le Comité recommande à l’État partie de prendre les mesures ci-après en coopération avec les organisations représentant les personnes handicapées :**

**a) Revoir d’urgence les mesures d’austérité pour empêcher qu’elles n’aient encore plus d’effets néfastes et pervers sur le niveau de vie des personnes handicapées, et modifier l’aide sociale dont bénéficient les handicapés en adoptant des mesures qui leur permettront de s’intégrer effectivement dans la société ;**

**b) Fournir aux personnes handicapées des services favorisant leur autonomie et mettre à leur disposition des foyers d’accueil dans lesquels leurs souhaits et leurs préférences seront respectés, et créer des aides financières qui permettent aux personnes handicapées sans emploi et sans soutien familial d’avoir un niveau de vie adéquat ;**

**c) Redoubler d’efforts pour améliorer l’exercice du droit à un niveau de vie adéquat et la protection sociale des personnes handicapées qui vivent dans l’indigence ou l’extrême pauvreté en adoptant la vision des droits de l’homme préconisée par la Convention en débloquant des crédits à cette fin ;**

**d) Prêter attention aux liens entre l’article 28 de la Convention et la cible 10.2 des Objectifs de développement durable, qui est d’autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur handicap.**

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

1. Le Comité constate avec une vive préoccupation qu’il y a dans l’État partie des personnes handicapées, en particulier parmi celles qui sont privées de capacité juridique ou qui résident dans des établissements psychiatriques, qui ne peuvent exercer leur droit de vote ou se voient empêchées de l’exercer lors des élections ou ne peuvent participer aux processus électoraux, y compris aux campagnes politiques. Le Comité est également préoccupé par l’existence de règles internes en vertu desquelles le président d’un bureau de vote peut exiger des personnes handicapées présentant un « handicap mental notoire » qu’elles produisent un certificat médical attestant de leur capacité à voter.
2. **Le Comité recommande à l’État partie de prendre les mesures nécessaires, en coopération avec les organisations représentant les personnes handicapées, pour que toute personne présentant un handicap, quel qu’il soit, y compris si elle est sous tutelle ou internée dans un établissement psychiatrique, puisse exercer son droit de vote et présenter sa candidature sur un pied d’égalité avec les autres personnes, et de mettre en place à cet effet des installations et des moyens de communication accessibles.**

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

1. Le Comité juge préoccupant que l’État partie n’ait pas ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, qui dispose que les déficients visuels et les personnes ayant d’autres difficultés doivent avoir accès aux textes imprimés.
2. **Le Comité engage l’État partie à prendre dès que possible toutes les mesures voulues pour ratifier et mettre en œuvre le Traité de Marrakech.**

C. Obligations particulières (art. 31 à 33)

Statistiques et collecte des données (art. 31)

1. Le Comité est préoccupé par l’absence de statistiques uniformes et comparables sur les personnes handicapées dans l’État partie, ainsi que par l’absence d’indicateurs relatifs aux droits de l’homme dans les données disponibles.
2. **Le Comité recommande à l’État partie d’utiliser, en coopération avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, un système d’indicateurs fondé sur les droits de l’homme et un système comparable complet de collecte de données ventilées par sexe, âge, population rurale/urbaine et type de handicap.**
3. **Le Comité recommande à l’État partie de prêter attention aux liens entre l’article 31 de la Convention et la cible 17.18 des Objectifs de développement durable pour accroître sensiblement la disponibilité de données à jour, fiables et de grande qualité, ventilées par groupe de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, emplacement géographique et en fonction d’autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux.**

Coopération internationale (art. 32)

1. Le Comité prend note du fait que la question du handicap est prise en compte dans le Concept stratégique de la coopération portugaise (2014-2020) qui guide la coopération de l’État partie avec les pays d’Afrique lusophone et le Timor-Leste. Toutefois, il note avec préoccupation que la question des droits des personnes handicapées n’est pas intégrée transversalement dans l’application et le suivi du Programme de développement durable à l’horizon 2030 au niveau national, et que l’État partie n’a pas défini une approche systématique et institutionnalisée qui faciliterait l’incorporation des principes et des valeurs de la Convention dans l’ensemble de ses politiques et programmes de coopération internationale.
2. **Le Comité recommande à l’État partie d’adopter, en étroite collaboration avec des organisations représentant les personnes handicapées, une politique de développement qui soit conforme aux dispositions de la Convention, qui intègre les principes et valeurs de cet instrument dans toutes les politiques et tous les programmes de coopération internationale et qui incorpore de manière transversale les droits des personnes handicapées dans l’application et le suivi du Programme de développement durable à l’horizon 2030 en étroite coopération avec les organisations de personnes handicapées et avec leur participation.**

Application et suivi au niveau national (art. 33)

1. Le Comité prend note du fait que l’État partie a récemment chargé le mécanisme indépendant de suivi d’assurer la promotion, la protection et le contrôle de l’application de la Convention. Toutefois, il constate avec préoccupation que ce mécanisme n’est pas entièrement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme (Principes de Paris) et que les fonds qui lui sont alloués sont insuffisants.
2. **Le Comité recommande à l’État partie de faire le nécessaire pour que le mécanisme indépendant de suivi soit pleinement conforme aux Principes de Paris, pour qu’aucun représentant de l’État ne figure parmi ses membres, pour qu’il dispose d’un budget qui lui permette de s’acquitter de ses fonctions et pour qu’il travaille en étroite consultation avec les organisations de personnes handicapées.**

Coopération et assistance technique

1. Conformément à l’article 37 de la Convention et par l’intermédiaire du Secrétariat, le Comité conseille l’État partie sur le plan technique en se fondant sur les avis des experts. En outre, l’État partie peut solliciter l’assistance technique des institutions spécialisées des Nations Unies basées dans le pays ou la région.

IV. Suivi

Suivi et diffusion des observations finales

1. Le Comité demande à l’État partie de lui présenter, dans un délai de douze mois et conformément au paragraphe 2 de l’article 35 de la Convention, des informations écrites sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations figurant aux paragraphes 12 (nouvelle stratégie nationale relative au handicap) et 65 (mécanisme indépendant de suivi de la Convention) des présentes observations finales.
2. Le Comité demande à l’État partie de donner suite aux recommandations contenues dans les présentes observations finales. Il lui recommande de transmettre ces observations finales pour examen et suite à donner aux membres du Gouvernement et du Parlement, aux fonctionnaires des ministères compétents, aux membres de l’appareil judiciaire et des groupes professionnels concernés, comme les professionnels de l’enseignement, de la médecine et du droit, ainsi qu’aux autorités locales, au secteur privé et aux médias, en recourant à des stratégies de communication sociale accessibles.
3. Le Comité prie l’État partie de diffuser largement, dans des formats accessibles, les présentes observations finales, tout particulièrement auprès des organisations non gouvernementales et des organisations qui représentent les personnes handicapées, ainsi qu’auprès de ces personnes et de leurs proches.
4. Le Comité encourage l’État partie à associer les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées, à l’élaboration de ses prochains rapports périodiques.

Prochain rapport périodique

1. Le Comité demande à l’État partie de lui soumettre son rapport valant deuxième à quatrième rapports périodiques le 23 novembre 2023 au plus tard. En outre, il lui offre également la possibilité de présenter son rapport selon la procédure simplifiée de présentation des rapports, en vertu de laquelle le Comité établit une liste de questions au moins un an avant la date à laquelle ces rapports doivent être soumis. Les réponses de l’État partie à cette liste de questions constituent son rapport.

1. \* Adoptées par le Comité à sa quinzième session (29 mars-21 avril 2016). [↑](#footnote-ref-2)